

**ARRETE DU MAIRE N°2025 – Décembre -057**  
**portant interdiction de circulation des véhicules de 12 tonnes et plus en**  
**zone agglomérée**

**LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 et L. 2213-6, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

VU l'article R. 610-5 Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 141-2 et L. 141-9 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, R. 411-8, R. 411-17, R. 411-18, R. 411-25 et R. 41126 ;  
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13 ;

VU la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n o 82-213 du 2 mars 1982, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU la Loi n 083-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU l'arrêté municipal en date du 31 août 2023, fixant les zones d'agglomération de la commune de Thue et Mue ;  
VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1 ;

CONSIDÉRANT que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité d'aller et venir de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération et sur les chemins ruraux et communaux, à ce titre il importe de limiter le trafic des poids-lourds.

CONSIDÉRANT que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes génère une nuisance importante à l'intérieur de l'agglomération de la commune déléguée de Bretteville-l'Orgueilleuse.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération ne permettent pas le passage des véhicules de grands gabarit dans des conditions normales de sécurité (étroitesse des voies, difficultés pour assurer les secours).

CONSIDÉRANT que la structure de la chaussée ne permet pas la circulation de charges importantes, permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal.

CONSIDÉRANT que l'allongement de la distance pour les véhicules concernés est raisonnable.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sûreté, la sécurité et la riverains de réglementer le trafic de cette catégorie de poids-lourds.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 12 tonnes est interdite (Sauf bus et engins agricoles) :

- sur la RD613 dans le sens Rots vers Bretteville-l'Orgueilleuse, de l'entrée de la commune jusqu'au feu tricolore situé à hauteur de l'église à Bretteville-l'Orgueilleuse.
- Rue de Secqueville dans les deux sens de circulation du numéro 1 jusqu'au numéro 23 (Intersection rue de la Pérelle)

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes (PTAC > 12 t) est autorisée :

- Sur la RD83 (rue de la Délivrande et rue de la Gare)
- Rue de Secqueville de l'entrée nord de la commune jusqu'au numéro 23 (Intersection avec la rue de la Pérelle)
- Rue de la Pérelle

- Zone d'activité de Cardonville (Avenue de la Stèle, rue du 8 juin 1944, rue du Commando D, rue de la Gare, rue de Balleroy, Rue des Erables, rue de la Liberté, voie des Alliés)

#### ARTICLE 3 :

En dehors des restrictions de l'article 1 et des autorisations de l'article 2, la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes (PTAC > 12T) est interdite partout ailleurs sauf desserte locale.

#### ARTICLE 4 :

Les restrictions des articles 1 et 3 ne s'appliquent ni aux services publics ni aux secours.

#### ARTICLE 5 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation.

#### ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies ~~conformément~~ aux lois et règlement en vigueur.

#### ARTICLE 7 :

Des dérogations à l'interdiction prévues au 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dites "dérogations exceptionnelles", peuvent être accordées. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (Arrêté municipal à portée individuelle). La demande devra être dûment motivée.

#### ARTICLE 8 :

Les arrêtés municipaux précédents pris pour interdire la circulation des poids lourds de plus de 12 tonnes sur la commune déléguée de Bretteville-l'Orgueilleuse sont abrogés.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié :

- à M. le Maire de Thue et Mue,
  - à M. le Président de la communauté urbaine
- à la Gendarmerie,
- au Service Départemental des Routes,
- ainsi qu'aux services de secours concernés

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Caen, dans un délai de 2 (deux) mois à la date de publication.

Le 17/12/2025  
Le maire délégué  
Jean-Pierre BALAS





**Flèches rouges :**

12t et plus interdits dans le ou les sens de circulation fléchés.

**Flèches jaunes :**

12t et plus autorisés à circuler dans les 2 sens de circulation.

**Partout ailleurs :**

12t et plus interdits sauf desserte locale.

**E**

70

Échelle 1 : 9 050

200 m